

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service protection civile, environnement et
sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société EXPRESSIONS PARFUMÉES à Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 514-1 et R.512-33;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12552 du 21 juillet 2004 autorisant la société EXPRESSIONS PARFUMÉES à exploiter une unité de production de matières premières et compositions pour les industries de la parfumerie dans son établissement situé 136, chemin de Saint-Marc - Le Plan de Grasse - à Grasse ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 novembre 2011, pour faire suite à la visite d'inspection du 27/10/2011 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas produit de dossier portant à la connaissance du préfet son projet de stockage de substances et des emballages associés sur son site d'exploitation, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que ce manquement aux dispositions réglementaires « du porter à connaissance » ne permet pas d'apprécier la pertinence des modifications apportées à l'installation au regard de la défense des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

la société EXPRESSIONS PARFUMÉES, dont le siège social est situé chemin Saint Marc à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions selon détails et délais fixés ci après :

Article 2 :

Chapitre	Prescription	délai
Article R.512-33 du Code de l'Environnement	<i>« ...II.- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... »</i>	3 mois

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société EXPRESSIONS PARFUMÉES,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 19⁰⁹ 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157

